



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 355-2024/BAPS/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
DAEM	1
Archives NC	1
Ville de Païta	1

DÉLIBÉRATION

portant avis conforme du Bureau de l'assemblée de la province Sud sur le plan d'urbanisme directeur en élaboration de la Ville de Païta

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud n° 246-2021/BAPS/DAEM du 20 avril 2021 portant avis sur la mise en élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/53 du 24 juin 2021 portant mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/29 du 26 mars 2024 arrêtant le bilan de la concertation publique mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Païta ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/30 du 26 mars 2024 habilitant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Païta ;

Vu la saisine par courrier du Maire de la Ville de Païta du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud réuni le 15 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 22 avril 2024 ;

Vu le rapport n° 73737-2024/2-ACTS/DAEM du 3 avril 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud rend un avis favorable sur le projet de plan d'urbanisme directeur en élaboration de la Ville de Païta.

ARTICLE 2 : La présente délibération¹ sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à la Ville de Païta et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr